

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.673/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 18 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté pris en application de l'article 462 du décret du 20 décembre 2001 "fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)", a donné le 12 juillet 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le décret du 17 mai relatif à l'Enseignement supérieur artistique ne procure aucun fondement à l'arrêté en projet, il y a lieu d'omettre cet alinéa.

Dispositif

Article 1^{er}

Les deux premières définitions sont absolument inutiles car la suite du dispositif ne fait pas référence aux deux décrets cités. La troisième définition ne semble pas non plus devoir être maintenue.

En conséquence, cet article doit être omis.

Articles 2 et 3

Il convient d'écrire "la loi du 7 juillet 1970" au lieu de "la loi du 07-07-70".

Articles 4, 5 et 9

Il y a lieu d'écrire "l'arrêté royal du 31 août 1978" au lieu de "l'arrêté royal du 31-08-78".

Article 7

Il résulte de la circulaire n° 75/7 EMS du 12 mai 1975 que "l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale" ne délivre pas seulement un titre de lauréat en pédagogie musicale mais également un titre de lauréat en instrument et pédagogie musicale. De l'accord des délégués de la ministre, les mots "lauréat en pédagogie musicale" doivent être remplacés par les mots "les études débouchant sur un titre de lauréat organisées par l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale".

Article 8

L'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, relatif à l'Enseignement supérieur artistique ne prévoit plus le titre de gradué pour l'option théâtre. Celle-ci est désormais exclusivement organisée en enseignement de type long. L'article 8 doit être revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY